



**AVIS PUBLIC**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-272**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 mai 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 7 mai 2018 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-272 et est intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin d'ajouter l'usage « Industrie du cannabis » à la classe d'usages « Industrie de prestige (I1) » et de modifier les dispositions relatives à la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments accessoires aux habitations**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, à la suite du paragraphe ee) du sous-article 1.6.3.1.1, le paragraphe ff) suivant :

« ff) industrie du cannabis. »

peut provenir des zones I1-118, I1-119, I1-129, I1-131, I1-207, I1-419 et I1-643 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones I1-118, I1-119, I1-129, I1-131, I1-207, I1-419 et I1-643, ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 2 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, à la suite du paragraphe b) du sous-article 2.2.10.1, l'alinéa suivant :

« Les abris d'auto ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments accessoires. »

peut provenir de toute où l'habitation est autorisée ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où l'habitation est autorisée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - indiquer la zone d'où provient la demande;
  - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
  - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : mardi, le 22 mai 2018 à 16 h 30.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce second projet de règlement n° 1275-272 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

#### **Note explicative du Règlement n° 1275-272**

Le Règlement n° 1275-272 a pour objet d'ajouter l'usage « Industrie du cannabis » à la classe d'usages « Industrie de prestige (I1) ».

Ce règlement vient également modifier les dispositions relatives à la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments accessoires aux habitations.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1° et 6°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- classer les usages;
- spécifier la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction.

**Service du développement et de l'aménagement du territoire**  
**11 avril 2018**

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce quatorzième (14<sup>e</sup>) jour du mois de mai deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Disposition 1 (article 2)

Feuillet 1





